



POLICE MUNICIPALE

ARRETÉ  
2025.10.209

République Française  
Département de Loire-Atlantique

OBJET : EVENEMENT  
LE MAIRE DE LA VILLE D'INDRE ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R 417-10 et R 417-11;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 et R 116-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2-1 ;

Considérant la demande formulée par la Ville d'Indre qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin d'organiser un évènement festif « à nous les bords de Loire », sur le parking place Jean Bordais ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

### A R R E T E

Article 1 – Du 14 octobre 2025 à 09 h 00 au 15 octobre 2025 à 17 h 30, la Ville d'Indre est autorisée à occuper temporairement le domaine public et à neutraliser quatorze places de stationnement afin d'organiser un évènement festif « A nous les bords de Loire », sur le parking place Jean Bordais.

Article 2 - Toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès et le passage des secours.

Article 3 - La Ville d'Indre est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le Code de la route et de son maintien jusqu'à la fin de l'évènement. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique.

Article 5 - En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation de l'évènement. Toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police municipale ou de gendarmerie nationale sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'évènement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures appropriées pour assurer la sécurité des participants ou des autres usagers.

L'autorité municipale ou les services de police/gendarmerie pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée.

Article 7: Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage sur les lieux par le bénéficiaire.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUERON, et tous les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

INDRE, le 06 octobre 2025

Le Maire,

Anthony BERTHELOT

